

Dakar, le 21 DEC. 1989

Le Président de la République

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la
la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 09/90
Aff. étrangères
Legislat.
- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Statut organique de l'Institut international pour l'unification du Droit privé, dit **UNIDROIT**, adopté à Rome, le 21 Avril 1940.
 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant modification de l'article 53 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O).
- 10/90
Aff. étrangères
Legislat.
Finances

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la
délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
ma haute considération.

Monsieur Abdoul Aziz NDAW,
Président de l'Assemblée
nationale

à D A K A R /




Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1)° 89-1558 /PR.SG.SCM.BL

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1.-) /oi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Statut organique de l'institut international pour l'unification du Droit privé, dit UNIDROIT, adopté à Rome, le 21 Avril 1940.
- 2.-) /oi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant modification de l'article 53 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O).

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution,

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER /: Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : /e Ministre des Affaires Etrangère et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1989



ABDOU DIOUF

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter /du Sénégal au Statut organique de l'Institut international pour l'unification du Droit privé, dit UNIDROIT, adopté à Rome, le 21 avril 1940.

Le 21 avril 1940, a été adopté, à Rome, le Statut de l'Institut international pour l'unification du Droit privé, dit UNIDROIT.

L'objet de cet Institut est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les Groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme, notamment :

- en préparant des projets de lois ou de Conventions visant à établir un droit uniforme et à faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé ;
- en entreprenant des études de droit comparé dans les matières du droit privé, en organisant des conférences et en publiant des études relatives à l'unification du droit ;
- en collaborant avec d'autres Organisations dans son domaine d'activités.

L'Institut composé exclusivement d'Etats qui ont adhéré à son statut organique, est financé par une contribution annuelle du Gouvernement italien et par celles des autres Etats membres qui sont fixées par l'Assemblée générale.

Les principaux organes de l'Institut sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité permanent
- le Tribunal administratif
- le Secrétariat.

Compte tenu de l'importance que le Sénégal accorde à l'harmonisation et à l'unification du droit privé, il serait d'un grand intérêt pour notre pays d'adhérer au Statut de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

131885

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII° LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

RAPPORT

FAIT AU NOM

de l'Intercommission, constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education
de la Santé, des Finances, des Travaux publics
et du Développement rural

SUR

le projet de loi n° 09/90 autorisant le Président de la
République à apporter l'adhésion du Statut organique de
l'Institut international pour l'unification du droit
privé dit UNIDROIT, adopté à ROME, le 21 Avril 1940

PAR

Mme FAMBAYE FALL DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Finances, des Travaux publics et du Développement rural, s'est réunie le Vendredi 25 Mai 1990, à 9 heures, en vue d'examiner le projet de loi n° 09/90, autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé, dit UNIDROIT, adopté à Rome, le 21 Avril 1940.

Le Président a donné la parole au Ministre Seydina Oumar SY, qui a fait l'exposé des motifs dont les grandes lignes se présentent ainsi :

- En vue d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer, de façon graduelle l'adoption par les différents Etats d'une législation uniforme en la matière, objectif de l'UNIDROIT, le Sénégal a, compte tenu de l'intérêt qu'il a accordé à cet objectif, jugé nécessaire d'adhérer au sein de cet organisme.

Après la présentation de l'exposé des motifs par le Ministre, les Commissaires ont posé la question à savoir pourquoi le Sénégal a attendu une si longue période pour apporter son adhésion au statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé, dit UNIDROIT.

Le Ministre a reconnu cet état de fait lié à notre souci de ne pas trop multiplier nos participations aux organisations internationales quand le Sénégal n'y trouve aucun intérêt. Toute adhésion se traduit par une participation financière et notre pays tient à honorer ses engagements.

Maintenant que deux (2) éminents juristes sénégalais siègent au sein de cette organisation et que nos hommes d'affaires, dans le cadre de leurs activités, peuvent avoir des litiges rentrant dans le cadre

du droit privé, le moment est venu pour le Sénégal, d'adhérer au statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

L'Intercommission, satisfaite de la réponse donnée par le Ministre, a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

III O I

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Statut organique de l'Institut international pour l'unification du Droit privé, dit UNIDROIT, adopté à Rome, le 21 Avril 1940.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au Statut organique de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé, dit UNIDROIT, adopté à Rome, le 21 Avril 1940.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK

STATUT ORGANIQUE D'UNIDROIT

ARTICLE 1ER : L'Institut international pour l'Unification du Droit privé a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme.

A cette fin l'Institut :

- a) prépare des projets de lois ou de Conventions visant à établir un droit interne uniforme ;
- b) prépare des projets d'Accords en vue de faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé ;
- c) entreprend des études de droit comparé dans les matières du droit privé ;
- d) s'intéresse aux initiatives déjà prises dans tous ces domaines par d'autres Institutions , avec lesquelles il peut, au besoin, se tenir en contact ;
- e) organise des Conférences et publie les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

ARTICLE 2 : 1- L'Institut international pour l'Unification du Droit privé est une Institution internationale qui relève des Gouvernements participants

2. Sont Gouvernements participants ceux qui auront adhéré au présent statut conformément à l'article 20.

3. L'Institut jouit, sur le territoire de chacun des Gouvernements participants , de la capacité juridique nécessaire pour exercer son activité et pour atteindre ses buts.

4- Les privilèges et immunités dont jouiront l'Institut , ses agents et ses fonctionnaires seront définis dans des Accords à intervenir avec les Gouvernements participants .

ARTICLE 3 : L'Institut international pour l'Unification du Droit privé a son siège à ROME.

ARTICLE 4 : Les organes de l'Institut sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) le Président
- c) le Conseil de Direction

- c) le Comité permanent
- e) le Tribunal administratif
- f) le Secrétariat

ARTICLE 5 : L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque Gouvernement participant . Les Gouvernements autres que le Gouvernement italien y seront représentés par leurs agents diplomatiques auprès du Gouvernement italien ou leurs délégués.

2- L'Assemblée se réunit à Rome en Session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président , pour l'approbation des comptes annuels des recettes et des dépenses et du budget .

3- Tous les trois ans, elle approuve le programme de travail de l'Institut, sur la proposition du Conseil de Direction, et, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 , revoit, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants , le cas échéant, les résolutions prises en vertu du paragraphe 3 dudit article 16.

ARTICLE 6 : 1- Le Conseil de Direction se compose du Président et de 20 à 21 membres.

2- Le Président est nommé par le Gouvernement italien.

3- Les membres sont nommés par l'Assemblée générale . L'Assemblée peut nommer un membre en plus de ceux indiqués au paragraphe premier en le choisissant parmi les juges en fonctions de la Cour internationale de Justice.

4- Le mandat du Président et des membres du Conseil de Direction à la durée de cinq ans renouvelable.

5- Le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

6- Chaque membre , avec le consentement du Président, peut se faire représenter par une personne de son choix.

7- Le Conseil de Direction peut appeler à participer à ses séances , à titre consultatif, des représentants d'Institutions ou Organisations internationales, lorsque les travaux de l'Institut portent sur des matières concernant ces Institutions ou Organisations.

ARTICLE 7 : 1- Le Comité permanent se compose du Président et de cinq membres nommés par le Conseil de Direction parmi ses membres.

2- Les membres du Comité permanent resteront en fonction

pendant cinq ans et seront rééligibles.

3- Le Comité permanent est convoqué par le Président, chaque fois qu'il le juge utile, en tout cas au moins une fois par an.

ARTICLE 7 BIS : 1- Le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur les différends entre l'Institut et ses fonctionnaires ou employés, ou leurs ayants droit, portant notamment sur l'interprétation ou l'application du règlement du personnel. Les différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers, seront soumis à ce Tribunal à la condition que cette compétence soit expressément reconnue par les Parties dans le contrat donnant lieu au litige.

2- Le Tribunal est composé de trois membres titulaires et d'un membre suppléant, choisis en dehors de l'Institut, et appartenant, de préférence, à des nationalités différentes. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour la durée de cinq ans. En cas de vacance le Tribunal se complète par cooptation.

3- Le Tribunal jugera, en premier et dernier ressort, en appliquant les dispositions du Statut et du règlement, ainsi que les principes généraux du droit. Il pourra également statuer ex aequo et bono lorsque cette faculté lui aura été attribuée par un Accord entre les Parties.

4- Si le Président du Tribunal considère qu'un différend entre l'Institut et un des ses fonctionnaires ou employés est d'une importance très limitée, il peut statuer lui-même ou bien confier la décision à un seul des juges du Tribunal.

5- Le Tribunal établira lui-même son règlement de procédure.

ARTICLE 7ter : Les membres du Conseil de Direction, ou du Tribunal administratif, dont le mandat expire par l'échéance du terme, restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux élus.

ARTICLE 8 : 1- Le Secrétariat comprend un secrétaire général nommé par le Conseil de Direction sur présentation du Président, deux Secrétaires généraux adjoints appartenant à des nationalités différentes nommés également par le Conseil de Direction, et les fonctionnaires et employés qui seront indiqués par les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, visées à l'article 17.

2- Le Secrétaire général et les adjoints sont nommés pour une période qui n'aura pas une durée supérieure à cinq ans. Ils sont rééligibles.

3- Le Secrétaire général de l'Institut est de droit le Secrétaire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 : L'Institut possède une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général .

ARTICLE 10 : Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et le français.

ARTICLE 11 : 1- Le Conseil de direction avise aux moyens de réaliser les tâches énoncées à l'article 1er.

2- Il arrête le programme de travail de l'Institut.

3- Il approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Institut.

4- Il arrête le projet de budget et le transmet pour approbation à l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 : 1- Tout Gouvernement participant, de même que toute Institution internationale de caractère officiel, peut formuler, en s'adressant au Conseil de direction, des propositions en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit privé .

2- Toute Institution ou association internationale, qui a pour objet l'étude de questions juridiques, peut présenter au Conseil de Direction des suggestions concernant des études à entreprendre.

3- Le Conseil de direction décide de la suite à donner aux propositions et suggestions ainsi formulées.

ARTICLE 12 bis : Le Conseil de Direction peut établir avec d'autres Organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les Gouvernements non participants, toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives.

ARTICLE 13 : 1- Le Conseil de Direction peut déléguer l'examen de questions spéciales à des commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude de ces questions.

2- Les commissions seront présidées autant que possible par des membres du Conseil de Direction.

ARTICLE 14 : 1- Après l'étude des questions qu'il a retenues comme objet

de ses travaux, le Conseil de Direction approuve, s'il y a lieu, les avant-projets à soumettre aux Gouvernements.

2- Il les transmet , soit aux Gouvernements participants, soit aux Institutions ou associations qui lui ont présenté des propositions ou suggestions, en demandant leur avis leur l'opportunité et sur le fond des dispositions arrêtées.

3- Sur la base des réponses reçues, le Conseil de Direction approuve, s'il y a lieu , les projets définitifs.

4- Il les transmetts aux Gouvernements et aux Institutions ou associations qui lui ont présenté des propositions ou suggestions.

5- Le Conseil de Direction avise ensuite aux moyens pour assurer la convocation d'une Conférence diplomatique appelée à examiner les projets.

ARTICLE 15 : 1- Le Président représente l'Institut

2- Le pouvoir exécutif sera exercé par le Conseil de Direction.

ARTICLE 16 : 1- Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur , telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de lires italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien , ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2- Aux fins de la répartition de la quota-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources , entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories . A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

3- Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4- Les décisions prises par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans

par une résolution nouvelle de l'Assemblée générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5- Les résolutions de l'Assemblée générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6- Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine Session de l'Assemblée générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19.

7- Les Gouvernements participants, en retard de plus de deux ans dans le versement de leur contribution, perdent le droit de vote au sein de l'Assemblée générale jusqu'à la régularisation de leur position. En outre, il ne sera pas tenu compte de ces Gouvernements dans la formation de la majorité requise par l'article 19 du présent Statut.

8- Les locaux nécessaires au fonctionnement des services de l'Institut sont mis à sa disposition par le Gouvernement italien.

9- Il est créé un Fonds de roulement de l'Institut ayant pour but de faire face aux dépenses courantes, en attendant l'encaissement des contributions dues par les Gouvernements participants, ainsi qu'aux dépenses imprévues.

10- Les règles relatives au Fonds de roulement feront partie du règlement de l'Institut. Elles seront adoptées et modifiées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

ARTICLE 17 : 1- Les règles relatives à l'administration de l'Institut, à son fonctionnement intérieur et au statut du personnel seront établies par le Conseil de Direction et devront être approuvées par l'Assemblée générale et communiquées au Gouvernement italien.

2- Les indemnités de voyage et de séjour des membres du Conseil de Direction et des Commissions d'études, ainsi que les émoluments du personnel du Secrétariat, de même que toute autre dépense administrative, seront à la charge du budget de l'Institut.

3- L'Assemblée générale nommera, sur présentation du Président,

un ou deux commissaires aux comptes chargés du contrôle financier de l'Institut. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Dans le cas où deux commissaires aux comptes seraient nommés, ils devront appartenir à des nationalités différentes.

4- Le Gouvernement italien n'encourra aucune responsabilité, financière ou autre, du fait de l'administration de l'Institut, ni aucune responsabilité civile du fait du fonctionnement de ses services notamment à l'égard du personnel de l'Institut.

ARTICLE 18 : 1- L'engagement du Gouvernement italien concernant la subvention annuelle et les locaux de l'Institut dont il est question à l'article 16 est stipulé pour une durée de six ans. Il continuera à être en vigueur pour une nouvelle période de six ans, si le Gouvernement italien n'a pas notifié aux autres Gouvernements participants son intention d'en faire cesser les effets, deux ans au moins avant la fin de la période en cours. En pareil cas, l'Assemblée générale sera convoquée par le Président, au besoin en Session extraordinaire.

2- Il appartiendra à l'Assemblée générale, au cas où elle déciderait la suppression de l'Institut, de prendre sans préjudice des dispositions du Statut et du règlement relatives au fonds de roulement, toute mesure utile concernant les propriétés acquises par l'Institut au cours de son fonctionnement et notamment les archives et collections de documents et livres ou périodiques.

3 - Il est toutefois entendu qu'en pareil cas les terrains, bâtiments et objets mobiliers mis à la disposition de l'Institut par le Gouvernement italien feront retour à ce dernier.

ARTICLE 19 : 1 - Les amendements au présent Statut qui seraient adoptés par l'Assemblée générale entreraient en vigueur dès leur approbation par la majorité des deux tiers des Gouvernements participants.

2- Chaque Gouvernement communiquera par écrit son approbation au Gouvernement italien, qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu'au Président de l'Institut.

3- Tout Gouvernement qui n'aurait pas approuvé un amendement au présent Statut aura la faculté de dénoncer son adhésion dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'amendement. La dénonciation aura effet dès la date de sa notification au Gouvernement italien, qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu'au Président de l'Institut.

ARTICLE 20 : 1- Tout Gouvernement qui entend adhérer au présent statut notifiera par écrit son adhésion au Gouvernement italien.

2- L'adhésion sera donnée pour six ans ; elle sera tacitement renouvelée de six en six ans sauf dénonciation faite par écrit une année avant l'expiration de chaque période .

3- Les adhésions et dénonciations seront notifiées aux Gouvernements participants par le Gouvernement italien.

ARTICLE 21 : Le présent Statut entrera en vigueur dès que six Gouvernements au moins auront notifié leur adhésion au Gouvernement italien.

ARTICLE 22 : Le présent Statut , qui porter^a la date du 15mars 1940, restera déposé dans les archives du Gouvernement italien . Copie certifiée conforme du texte sera remise , par les soins du Gouvernement italien, à chacun des Gouvernements participants.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 7bis DU STATUT ORGANIQUE ,
APPROUVEE LORS DE LA XIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE (30 AVRIL 1953)

L'Assemblée générale,

Vu la Résolution portant amendement au Statut organique de l'Institut , adoptée par l'Assemblée le 18 janvier 1952 ;

Considérant qu'aux termes de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 7bis du Statut concernant la compétence du Tribunal administratif "les différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers, seront soumis à ce Tribunal à la condition que cette compétence soit expressément reconnue par les Parties dans le contrat donnant lieu au litige".

Considérant l'opportunité de préciser la portée de la compétence qui peut être attribuée au Tribunal administratif en vertu de ladite disposition ;

d é c l a r e

1°) Que l'expression " les différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers" qui pourront être soumis au Tribunal administratif de l'Institut dans les conditions prévues à l'article 7bis du Statut organique , vise exclusivement les différends concernant les obligations naissant de contrats passés entre l'Institut et les tiers.

2°) Que la compétence du Tribunal administratif à l'égard des différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers ne pourra être considérée comme "expressément reconnue" que pour autant que cette reconnaissance résultera d'un acte écrit.